



Le projet de loi sur la justice criminelle – Un texte qui n'est pas dans l'intérêt des victimes

Le projet de loi sur la justice criminelle et le « respect des victimes » prétend améliorer la célérité d'une partie de la justice pénale, tout en assumant de porter une nouvelle charge aux droits de la défense et de priver des personnes de liberté, au seul motif que l'institution judiciaire faillit à traiter leurs affaires dans des délais raisonnables. Le Syndicat des avocat·es de France (« SAF »), aux côtés du Conseil national des Barreaux, de la Conférence des Bâtonniers et de nombreuses organisations et syndicats a dénoncé ce projet.

Mais il y a plus.

Le ministre de la Justice, dans l'exposé des motifs de son projet de loi et dans ses prises de position publiques, prétend que cette réforme serait bénéfique à l'ensemble des citoyennes et des citoyens, et notamment aux victimes.

Il n'en est rien.

Pire, le Garde des sceaux instrumentalise le sort des victimes pour rendre tolérable une réforme dangereuse pour notre Etat de droit, purement gestionnaire, ayant érigé l'expéditif au rang de vertu cardinale de la justice.

Syndicat d'avocates et d'avocats défendant des victimes, des personnes mises en cause, et parfois des tiers à une procédure donnée, le SAF estime que ni l'esprit, ni la lettre du texte proposé ne vont dans l'intérêt des justiciables quels qu'ils soient.

En particulier, le traitement des victimes par le projet de texte présente de très nombreux problèmes tantôt conceptuels, tantôt rédactionnels et

bouleverse l'ensemble de la chaîne pénale dans un sens qui leur est défavorable. Par ailleurs, il ne répond toujours pas aux divers constats portés par les associations, par les professionnels, par certaines juridictions (CEDH) et parfois même par son propre gouvernement (cf. rapport ministériel “A hauteur de victimes” rendu le 9 décembre 2025).

A titre liminaire, quelques considérations générales s'imposent.

En premier lieu, faire croire aux victimes que le projet va résoudre les difficultés et réduire ainsi l'analyse des constats et des solutions pouvant être apportées au seul versant de la justice criminelle est une erreur de jugement (juridique, budgétaire, social).

Les victimes de violences de genre notamment sont la plupart du temps amenées à saisir plusieurs juridictions (par ex. salariée victime de harcèlement sexuel et discrimination au travail, femme étrangère victime de violences intrafamiliales entraînant des problèmes de papiers et de logement et devant saisir le JAF, victime de viol devant saisir la CIVI...).

Cette focalisation sur la justice criminelle au nom des victimes, alors même que la justice civile est elle aussi particulièrement asphyxiée faute de moyens conséquents interroge. La chancellerie ne peut pourtant prétendre ignorer cet état de délabrement général, ni même le parcours global d'une victime.

En deuxième lieu, le projet se concentre sur la victime-partie civile alors que la victime ne fait pas toujours le choix d'être partie civile ou parfois, à certains moments de la procédure seulement.

La plupart des victimes ignorent totalement ce qu'est une constitution de partie civile lorsqu'elles ne sont accompagnées ni par des associations compétentes, ni par des avocat-es. Dans de nombreux cas, le choix de se constituer partie civile dans la phase d'investigation est contraint : le parquet n'a pas voulu ou pas pu (par exemple faute d'enquête effective ou par manque de formation aux violences de genre) mettre en œuvre l'action publique et la victime est obligée de déposer plainte avec constitution de partie civile.

Au contraire, il est parfois long pour une victime de savoir si elle veut se constituer partie civile. C'est bien souvent à la dernière minute, à la fin de l'information judiciaire voire à l'audience.

La décision n'est jamais facile : les victimes sont en droit de choisir si elles acceptent de s'exposer à une procédure en devenant partie à celle-ci.

Or, le projet de loi n'organise, dans des conditions au demeurant assez floues à ce stade du texte, que les droits des victimes constituées parties civiles, celles qui ne le seraient pas au moment du choix de recourir à la PJCR sont ignorées et donc exclues. En cas de PJCR, les victimes n'auront plus le choix de se constituer ou non lorsqu'elles sont informées de cette possibilité et celles qui ne le sont pas ne pourraient tout simplement pas donner leur avis et accepter ou s'opposer à la PJCR.

En troisième lieu, le projet de loi ne dit rien des objectifs procéduraux qui peuvent légitimement être poursuivis par les victimes.

Parfois, celles-ci n'entendent pas obtenir rétribution par une condamnation à peine, ou se préoccupent peu du quantum de celle-ci. Il peut arriver qu'elles estiment que les dommages et intérêts qu'elles pourraient réclamer ne sont pas une réponse adéquate. Ce n'est pas ce qu'elles attendent de la justice.

Dans les affaires de violence sexuelle notamment, les victimes ont souvent l'impression de ne pas avoir eu la possibilité de raconter leur histoire à leur manière, même lorsque l'accusé est reconnu coupable (McDonald & Tinsley, 2011). C'est que, pour que la reconnaissance de culpabilité ait des vertus sur le psychotrauma, il faut qu'elle soit suffisamment en lien avec l'expérience des faits par la victime.

De plus, pour certaines, s'adresser à l'agresseur est une façon de retrouver leur dignité (Giannini, 2008 ; Bierschbach, 2006).

Dans le cas de travaux d'ampleur sur le plaider coupable, un observateur aguerri remarquait : *“Les victimes peuvent avoir le sentiment que leur souffrance, et le sentiment d'impuissance qui peut accompagner le fait d'être victime d'un crime, ont été reconnus et, dans une certaine mesure, atténués par leur rôle central dans un processus public.”* (Martin, G. Arthur, Ontario.

Ministère du Procureur général ; Ontario. Comité consultatif du Procureur général sur l'examen des accusations, la divulgation et les discussions de règlement, 1993, p. 84).

Plus largement, on ne peut que déplorer qu'aient été passés sous silence des difficultés considérables pour les victimes de n'être, dans la justice négociée, pas vraiment des parties, difficultés constatées à l'étranger¹.

Pour certaines, le fait d'être écartées de l'essentiel de la procédure, d'être privées de débat (privées aussi de la parole de l'accusé) tout en participant à la condamnation, notamment dans les violences intrafamiliales, peut s'avérer lourd à porter.

En conséquence, l'organisation d'un procès peut être essentielle pour la victime et le projet de loi va la placer dans un choix cruel entre voir la personne condamnée vite ou avoir un procès dans un délai extrêmement long – et elle portera la responsabilité de ce choix.

En quatrième lieu, un grand nombre d'infractions impliquent des tiers : témoins, des voisins, des familles. Ils ont également des attentes à l'égard de la justice.

Et l'acceptabilité sociale de la réponse pénale les concerne, notamment lorsque les infractions en cause mettent en jeu un tissu social, des rapports familiaux, un lieu de vie commun (une entreprise, un quartier, un immeuble, un village ou une organisation).

A fortiori si l'entourage immédiat (familial ou professionnel) ne croit pas l'accusé-e ou la victime et que des « camps » s'affrontent, l'impossibilité de tenir une véritable audience avec des débats, preuves, témoins, supprime la possibilité pour les victimes de montrer aux tiers proches ou non, l'ampleur, la réalité d'un dossier et le processus de création de la vérité judiciaire.

La victime joue par ailleurs un rôle essentiel pour informer la justice de la nature du trouble à l'ordre public dont le Parquet s'est emparé de manière abstraite.

¹ L'existence d'un plaider coupable proche de celui qui est proposé aujourd'hui a provoqué un mouvement appelé mouvement pour les droits des victimes dans de nombreux pays de Common law.

En cinquième lieu, la figure de la victime de l'infraction utilisée de manière opportuniste par le projet de loi est focalisée sur les personnes physiques et fait abstraction du rôle précieux des associations, qui ont elles aussi le droit de se constituer partie civile, qui contribuent pleinement au travail de la justice et ont complété l'action du parquet, voire pallié le manque de moyens alloués à celui-ci, notamment en matière de lutte contre les discriminations, pour l'égalité des femmes ou de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes.

Elles l'ont fait tantôt en obtenant le statut de parties civiles, tantôt pas.

1. S'agissant des pouvoirs des juridictions pénales de renvoyer à une audience ultérieure le jugement sur les intérêts civils

Cette possibilité de renvoi existe déjà aujourd'hui, à la demande de la partie civile, notamment pour des raisons liées à la nécessité d'évaluer les préjudices de la victime par une expertise médicale ou pour saisir la CIVI. Ce renvoi est de droit dans ces conditions.

Mais dans ce cas la partie civile a pris part aux débats sur les preuves réunies contre l'accusé, a pu s'exprimer oralement sur les dommages qu'elle a subi et entendu les éventuelles justifications du prévenu, tenant notamment à sa personnalité. Ce qui est renvoyé à plus tard est uniquement l'évaluation des préjudices du dommage corporel et le chiffrage des dommages-intérêts dus en réparation du préjudice subi.

La possibilité que le projet de loi entend donner au juge pénal de renvoyer l'affaire sur les intérêts civils, alors que la victime n'en n'aurait pas besoin et ne le demanderait pas, ne fait que retarder un traitement global pour les victimes d'obtenir à la fois le résultat de l'action publique et la réparation de leurs préjudices si elles le souhaitent, tout en surchargeant les audiences sur intérêts civils déjà encombrées (délais de renvois actuels dans de nombreux tribunaux : plus d'un an).

Au mieux, la disposition ne change rien, au pire, elle est destinée à priver la partie civile d'être au centre de ce choix.

2. S'agissant de la procédure de jugement des crimes reconnus

Sur l'étendue matérielle des faits reconnus : en pratique, l'expérience des CRPC délictuelles indique que le procureur de la République s'oriente systématiquement vers une poursuite focalisée sur les faits parfaitement reconnus.

La saisine *in rem* se limite souvent à ce qui ressort de façon uniquement manifeste et indubitable avant même l'enquête ou l'information judiciaire, ce qui accentue le biais de confirmation de l'enquêteur ou du juge, et laisse régulièrement de côté la plupart des faits dénoncés par la victime.

Or, ce qui n'est pas reconnu est souvent justement ce qui intéresse le plus la victime : circonstances aggravantes, épisodes de violences particulièrement choquants ou stratégie de l'agresseur particulièrement déstabilisante, ce pourquoi elle a déposé plainte.

Sur l'étendue personnelle des faits : rappelons que les faits reconnus incluant des coauteurs ou complices sont exclus du régime. Il existe donc une incitation pour les parquets et éventuellement les juges d'instruction à exclure ceux-ci du champ de la poursuite pour pouvoir mettre en œuvre la procédure de jugement des crimes "reconnus".

Disjonction des dossiers, classements hâtifs à l'égard de certains, dans un contexte d'enquêtes déjà mal suivies... Les risques sont nombreux pour les victimes de voir leurs dénonciations réduites à leur strict minimum, dans un rapport d'auteur à victime qui ne prend pas en compte la réalité contextuelle des faits ou leur gravité.

Ce d'autant que les dispositions relatives à la procédure ne sont pas claires. L'actuelle rédaction issue du Sénat (8 avril 2026) ne permet pas de garantir d'une information judiciaire pleine et entière aura bien lieu avant la proposition, la demande d'accord pouvant être formulée à tout moment.

En outre, en mettant l'aveu au centre de la procédure pénale criminelle, la recherche de preuves corroborant ledit aveu est nécessairement négligée. Dès la reconnaissance obtenue, l'enquête s'arrêterait.

A la fin d'une enquête focalisée sur l'aveu, sur la base de quel dossier la victime devra-t-elle décider de s'opposer à la PJCR ? Sur la base d'un dossier lacunaire sauf par la reconnaissance de culpabilité.

En pratique, nous nous interrogeons déjà sur le circuit procédural exact en cas de CJPR et constatons des désaccords importants parmi les praticien·nes ?

Comme en matière de nullité, le contentieux qui résultera de l'interprétation de ce texte est de nature à allonger le délai de traitement de ces affaires pendant une période encore longue.

Sur l'exclusion de la victime de la phase de négociation : rien n'est prévu s'agissant du rôle de la victime dans la discussion sur l'étendue (matérielle) de la reconnaissance de culpabilité ou sur la peine.

Outre que c'est souvent la confrontation publique à l'auteur qui permet à la justice de remplir son rôle réparateur pour la victime et le reste de la société, l'implication de la victime dans la discussion sur la peine paraît une composante essentielle de tout mécanisme de plaider coupable, qui doit au moins être interrogée, *a fortiori* lorsqu'on se targue de suivre le « modèle espagnol » qui connaît un schéma particulier (*acusador particular*)

Les avocat·es constatent quotidiennement le sentiment d'exclusion ressenti par les parties civiles et l'incompréhension suscitée par l'actuelle CRPC délictuelle, comparable à la PJCR.

En outre, dans la discussion sur la peine, la victime peut avoir des éléments déterminants à faire valoir quant aux peines complémentaires dont un certain nombre sont destinées à empêcher l'auteur de réitérer son comportement.

Si la commission des lois a amendé et prévu un échange entre le parquet et les victimes sur les contours d'une éventuelle peine à proposer, aucune garantie n'accompagne cette proposition qui n'est pas de nature à compenser le cadre procédural dans lequel elle intervient.

Sur la responsabilité incombant à la victime de faire le choix d'une audience ou non, et de le faire en 10 (ou 15 jours suivant amendement commission des lois Sénat) jours :

A la fin de l'information judiciaire, la victime va se retrouver entre le marteau et l'enclume : en 15 jours elle va devoir décider si elle préfère attendre une à deux années supplémentaires pour avoir un procès qui lui donnera toute sa place et consacrer son statut de victime ou si elle accepte que son agresseur soit condamné sans jugement, dans le cadre d'une négociation avec le procureur.

Il est prétendu par le PJJ que ce choix donné est une aide à accélérer le soulagement et le respect des victimes et une solution aux lenteurs de la justice.

Ce postulat est erroné.

D'une part, l'échec politique et budgétaire d'une telle proposition est flagrant et pourtant passé sous silence. Si la justice est si lente ce n'est pas parce qu'il s'agirait d'un fait objectif qui n'a pas de source, c'est parce qu'elle manque cruellement de moyens depuis des décennies.

La France est un des pays d'Europe qui manque le plus de juges par 100 000 habitants par exemple. Certains rapports estiment qu'il en faudrait entre 5 et 6,5 de plus pour régénérer vraiment le système. De même, la France est un pays d'Europe qui compte le moins d'avocats par 100 000 habitants (106 en France, 303 en Espagne cf. CEPEJ 2024). Ce qui est également un problème lorsqu'on prétend instaurer une procédure criminelle où le rôle de ce professionnel va être essentiel.

Imposer aux victimes de faits criminels de compenser le refus d'octroyer des moyens à la justice par la proposition d'un « choix » de se passer d'un véritable procès, sans lutter contre l'effarante dégradation du service public de la Justice, revient à les priver d'un accès normal au service public de la justice lequel comporte la tenue d'une audience classique. Et au surplus, de leur en faire porter la responsabilité comme s'il s'agissait d'une faveur.

Il apparaît d'autre part que bien souvent le délai le plus long pour la victime est celui entre le dépôt de plainte et sa prise en charge par le procureur, c'est-à-dire la mise en mouvement de l'enquête ; ce temps de latence, durant lequel il

ne se passe parfois strictement rien, lors duquel la victime a peu sinon aucune prise sur les actes de l'enquête, est difficilement compréhensible et difficilement supportable pour la victime, souvent seule face à cela.

Ainsi, le temps d'attente qui serait prétendument compensé par le projet de loi via la PJCR n'est pas celui plus insupportable pour les victimes.

En effet, une information judiciaire, pour améliorabile que soit la procédure actuelle, est généralement une étape de la procédure où il se passe davantage de choses ; en outre la victime, si elle est partie civile, y retrouve une plénitude de droits. Cet état de fait est ignoré du projet de loi qui ne propose aucune mesure destinée à réduire le délai le plus problématique entre première plainte et poursuite/ouverture d'instruction criminelle.

La réduction de ce délai nécessiterait des moyens humains financiers et matériels pour les services d'enquête, les juges d'instruction. Les fournir n'est pas le projet proposé.

Par ailleurs, ce projet semble totalement ignorant d'un aspect important de la procédure criminelle à savoir la saisine de la chambre de l'instruction, pourvoyeuse importante de délais supplémentaires.

Est-ce à dire que la prochaine « réforme » sera purement et simplement la suppression de celle-ci ?

De même, ce projet ne répond pas à la préoccupation essentielle des victimes qui reste à ce jour le taux particulièrement élevé de classement sans suite et d'ordonnances de non-lieu souvent dictés par

1° une mauvaise connaissance des violences de genre et de leurs mécanismes ;

2° une formation incapable de prémunir des stéréotypes, des préjugés et des biais dans l'approche des faits – les propositions en matière de composition des juridictions par des personnes qui ne connaissent ni le droit pénal, ni ne tirent leur légitimité du tirage au sort populaire aggravent cette difficulté ;

3° une méconnaissance des obligations issues du droit international ;

4° un manque de temps et de moyens de policiers et de juges la plupart du temps débordés et pressés par les « stocks » de dossiers où il y a des détenus (la plupart du temps dans les affaires de violences sexuelles, il n'y a pas de détention et ces dossiers passent donc régulièrement « en dernier » surtout si la victime est seule et que le mis en cause est un quidam, sans couverture médiatique particulière).

Enfin, il n'est pas exclu que des enquêteur·ices fassent miroiter à des victimes particulièrement vulnérables l'idée que leur agresseur pourrait être rapidement neutralisé au motif que la procédure sera plus rapide mais les conduisant à minorer l'étendue des faits.

En effet, dans les violences intrafamiliales graves, un grand nombre de victimes souhaiteraient que l'agresseur puisse être neutralisé. Aujourd'hui les parquets ne semblent pas connaître d'autre option pour le faire que placement en détention, simplement pour éviter de nouveaux actes, voire leur mort. Dans la mesure où la détention provisoire ne peut être de plus de deux ans, on voit bien quel schéma peut se dessiner pour contraindre une personne à accepter un plaider-coupable qui la privera par ailleurs d'autres droits.

En tout état de cause, quel que soit le délai, faire reposer sur la victime déjà lourdement atteinte, souvent vulnérable, traumatisée, sous emprise ou apeurée, parfois en situation de précarité du fait même des violences, la responsabilité de décider comment un procès se tiendra comportera un risque non-négligeable de victimisation secondaire. Elle devra porter la responsabilité de ce choix durant toute sa vie, qu'elle le regrette ou non.

Si les victimes doivent avoir davantage la parole et des choix dans le cadre des procédures, cette forme de responsabilisation en lieu et place des décisions du procureur et du juge d'instruction peut dans certains cas constituer une véritable torture.

Par ailleurs, si l'expérience montre que le procès criminel peut avoir des vertus réparatrices importantes du point de vue psychologique pour la victime qui « l'attend » dans un mélange d'appréhension et de soulagement et l'identifie comme le seul espace qui lui permet véritablement de s'exprimer et de dénoncer publiquement ce qu'elle a enduré, ces dernières n'en ont parfois conscience que tard dans les procédures, voire APRES les audiences

criminelles. En effet, jusqu'à l'audience, l'essentiel de la procédure n'est pas publique. Or, la publicité des débats est un élément essentiel pour la plupart des victimes (cf. "procès Mazan" ou "Le Scouarnec"). Cet état de fait est nié par la proposition.

Ainsi, pour des personnes qui ont déjà eu à subir des violences, supprimer la possibilité de véritables débats publics, de réparation par l'audience, revient incontestablement à infliger une nouvelle forme de violence caractéristique de la victimisation secondaire. A fortiori si ce sont ces personnes qui doivent choisir de s'en couper.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater le traumatisme qu'induit souvent l'incitation à la correctionnalisation des faits de viols, et parfois dès le stade de la garde à vue de leur agresseur, avec une grande pression et un temps extrêmement contraint pour la victime pour se positionner :

- vis à vis des autres victimes éventuelles ;
- vis à vis de ses proches qui ne l'ont pas cru ;
- vis à vis des proches de l'auteur qui se réclameront d'une « fausse condamnation »
- vis à vis du stade de réflexion et de prise en charge psychologique à ce moment-là.

Confisquer le débat public d'une audience criminelle revient à faire disparaître un espace de parole et d'écoute qui serait nécessaire à son émancipation, et à enfermer la victime dans une procédure faite en catimini, sur la base du seul récit de l'accusé (et parfois de sa reconnaissance a minima), sans possibilité de l'intégrer à son histoire personnelle tant la procédure aura été faite malgré elle.

Le projet de loi prétend ne faire que le proposer aux victimes qui pourraient le refuser en toute lucidité, mais il n'en est rien.

Sur la faiblesse du texte :

- Il y a une confusion victime et partie civile : que fait-on de la victime qui ne s'est pas constituée partie civile durant l'information judiciaire puis qui change d'avis au dernier moment ? Actuellement la loi prévoit qu'une

victime peut se constituer jusqu'au procès, et même jusqu'à la clôture des débats. Le texte ouvre la voie à une suppression de cette possibilité, compte tenu de la confidentialité du plaider coupable. Le texte n'est pas clair.

- Il n'existe pas de régime de la pluralité de victimes : que fait-on s'il y a deux victimes, mais qu'une seule s'oppose ? Cela signifierait que la seconde victime aurait la responsabilité d'imposer un procès à la première ? ce qui est là encore une forme de violence supplémentaire.
- La victime sans avocat doit comprendre en 10 ou 15 jours, ce qui est objectivement très court et pourrait conduire à des situations de forclusion.
- Il n'existe dans le texte aucun élément sur de ce dont elle est informée pour pouvoir s'opposer, ni si elle souhaite rouvrir une phase de négociation.
- Il n'existe aucun régime particulier pour un moment de reconnaissance formelle et bénéfique pour elle à l'audience d'homologation.
- Le texte leur impose de se constituer partie civile dès l'enquête ou l'instruction pour pouvoir avoir à certains choix alors que certaines personnes n'en ont pas toujours envie.
- L'inspiration de droit comparé est navrante du point de vue des victimes : d'une part, il est difficile de comparer les régimes procéduraux de traditions différentes ; d'autre part, dans les pays qui ont adopté le "plea bargain" de longue date, en pratique, la participation de la victime aux négociations varie. En général, le mouvement est celui d'une participation accrue de la victime. Par ailleurs, à notre connaissance, aucun pays ne propose de véto par la victime (Encyclopedia of Psychology and Law, 2008, Vol.2, p.840-844) et en Espagne, la partie civile agit comme une véritable partie poursuivante, c'est ce qu'il lui donne ce droit d'opposition.

Il est donc impossible de dire que la proposition française est une traduction de ce qui existe ailleurs puisque la logique est ici inverse.

3. S'agissant de l'extension du domaine des Cours criminelles départementales

Le PJJ prévoit une extension du domaine des cours criminelles départementales au détriment des cours d'assises.

A titre liminaire, nous renvoyons aux atteintes aux droits de la défense et à la qualité de la justice mentionnées dans nos observations générales.

En outre, si la procédure de cour criminelle présente assurément des avantages pour les parties civiles (des professionnels uniquement, des débats plus techniques sur des aspects complexes ignorés ou mal compris devant des jurés, débats raisonnablement moins longs...) elle a également des désavantages qui tiennent essentiellement à l'utilisation qui en est faite pour des raisons uniquement budgétaires.

Ainsi, les quelques années d'expérience de ces cours nous ont donné à voir que l'oralité des débats disparaît progressivement en ce qu'on ne prend plus la peine de citer un certain nombre de témoins et experts, dont le témoignage est pourtant nécessaire à une justice de qualité. Ce qui permet de réduire (souvent trop) le temps d'audience dans un but toujours recherché qui est « d'évacuer des stocks ».

Même si la question fait l'objet d'un vif débat entre professionnel·les, étendre le champ de compétences des cours criminelles telles qu'elles sont actuellement utilisées et perçues risque de conforter la crainte que les viols soient traités comme des « sous-crimes » ne méritant pas la plénitude de juridiction qu'offrirait une cour d'assises.

L'absence de jurés du jury populaire peut s'analyser comme une manière de détourner le regard, ne serait-ce que symboliquement, une fois encore.

4. Sur les mesures relatives à la justice restaurative

S'agissant de ces mesures, le SAF s'inquiète du saupoudrage d'une notion complexe dans le texte du PJJ.

Une réflexion autonome, impliquant les avocat·es, s'impose urgemment.